

DOSSIER DE PRESSE

REMISE DU CERTIFICAT ISO 9001 A LA SECTION DU SCEAU

Direction des Affaires civiles et du Sceau

Jeudi 5 février 2009



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

- Communiqué de presse
- Le processus de certification ISO 9001 de la Section du Sceau
- La Section du Sceau : organisation et missions
- Texte consolidé de l'Ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation
- Notice relative au changement de nom : formulaire et modèle



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 5 février 2009

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Le 5 février 2009, la Section du Sceau,
de la Direction des Affaires civiles et du Sceau, du Ministère de la Justice,
a reçu la certification ISO 9001 pour l'essentiel de ses activités**

Afin d'assurer une meilleure qualité et une plus grande efficacité de son action, la Section du Sceau s'est engagée dans une démarche qualité depuis mars 2007 qui aboutit aujourd'hui à l'attribution d'un certificat ISO 9001:2000*. Cette certification atteste de l'efficacité de l'organisation et des méthodes de travail des personnels du Sceau. Elle traduit l'engagement du Sceau pour mieux identifier les besoins des bénéficiaires de son activité et évaluer, en continu, l'efficacité de son action.

Cette certification s'est opérée à l'issue d'un audit externe et d'une réflexion de la Section sur ses méthodes et ses procédures. La démarche a consisté à rationaliser et formaliser chaque procédure prise en charge par le Sceau (changement de nom, dispenses de mariage) afin de valoriser les bonnes pratiques et d'améliorer notamment les délais de traitement des dossiers.

Fort de cette reconnaissance et de cette labellisation, la section du Sceau pourra désormais mettre en œuvre les modifications législatives récemment intervenues en matière de changement de nom. En effet, l'ordonnance du 4 juillet 2005 relative à la filiation (ratifiée par la loi du 16 janvier 2009) simplifie et uniformise les démarches des parents d'enfants nés hors mariage, qui souhaitent modifier le nom de famille de leur enfant pour lui donner celui du père, à la suite d'une reconnaissance intervenue après la naissance.

Le certificat ISO 9001:2000 remis aujourd'hui est le second attribué aux services de la Direction des affaires civiles et du Sceau : certifié depuis mai 2006, le bureau des officiels ministériels et de la déontologie (sous-direction des professions juridiques et judiciaires) s'est en effet engagé depuis plusieurs années dans une telle démarche qualité.

* ISO (International Standard organisation) 9001:2000 : la norme ISO constitue un référentiel de management de la qualité. L'entité est certifiée ISO 9001 lorsqu'elle démontre sa conformité au référentiel et plus particulièrement sa capacité à fournir et maintenir un service satisfaisant ses destinataires ainsi que la réglementation applicable. Les exigences portent sur l'organisation et les modes de fonctionnement de l'organisme. La certification est attribuée par un organisme indépendant, à l'issue d'un processus conduit par l'AFAQ / AFNOR Certification.

Contacts presse :

Véronique MARCILLAC ou Pauline de GANAY

Pôle presse, Ministère de la Justice
01 44 77 62 77

presse-justice@justice.gouv.fr

Le processus de certification ISO 9001:2000 de la section du Sceau

Le développement d'une démarche qualité

La démarche qualité dans laquelle la section du Sceau du Ministère de la Justice s'est engagée vient d'aboutir à la certification ISO 9001 version 2000 pour ses deux missions principales : les procédures de changement de nom et les dispenses de mariage, à l'exception donc des investitures de titre nobiliaires, dont le nombre annuel reste très limité.

L'objectif : formaliser les méthodes de travail et améliorer le service rendu

Au travers de la démarche qualité, la Section du Sceau a entendu améliorer, rationaliser et formaliser chaque procédure (instruction d'une demande de changement de nom, d'une dispense en vue du mariage, d'un mariage posthume, d'un recours gracieux ou contentieux) afin, notamment, de réduire les délais d'instruction et de réponse et mieux satisfaire les demandeurs.

Le processus : les modalités pratiques d'une démarche qualité

La conduite de **la démarche a été placée sous la responsabilité d'un comité de pilotage** comprenant le Directeur des affaires civiles et du Sceau, la Sous-directrice du droit civil, la Chargée du Sceau, son adjointe et le consultant en charge du projet.

La Section du Sceau a été **accompagnée** tout au long de ce processus de mise en place d'un système qualité par la société VOIRIN, désignée au terme de la passation d'un marché public.

La démarche, débutée au mois de mars 2007, s'est achevée à la fin de l'année 2007.

Elle a comporté cinq phases principales :

- ✓ le diagnostic : identification des actions nécessaires à la mise en œuvre du système qualité.
- ✓ la mise en œuvre du système qualité : formalisation, affinement et validation des procédures, en collaboration avec la Société.
- ✓ l'audit à blanc : évaluation de la capacité du service à passer l'audit de certification et identification des ajustements à apporter au système qualité.
- ✓ l'affinage du système qualité : validation et intégration des améliorations induites par l'audit à blanc.
- ✓ la certification : sollicitation d'un organisme certificateur indépendant qui procède en plusieurs étapes à l'audit ; attribution de la certification au vu du rapport final.

I – Une triple mission

Rattachée au bureau du droit des personnes et de la famille de la Direction des affaires civiles et du Sceau, la section du Sceau prépare les décrets relatifs aux changements de nom et aux dispenses en vue de mariages et traite les contentieux relatifs à ces actes individuels. Elle exerce les attributions dévolues à la Chancellerie en matière de titres nobiliaires, de dotations et d'armoiries.

- ✓ Elle instruit les demandes de changement de nom en application de l'article 61 du code civil, lesquelles donnent lieu en cas d'accord à un décret du Premier ministre et, en cas de rejet, à une décision du Garde des sceaux.
- ✓ Elle instruit les demandes d'autorisation de mariage accordées par le Président de la République.
- ✓ Elle accorde, par arrêté du Garde des sceaux, l'investiture des titres nobiliaires.

1°/ La procédure de changement de nom

La loi du 6 fructidor an II pose le principe de l'immutabilité du nom.

Ce principe a été assoupli par la loi du 11 germinal An XI et par des textes ultérieurs. La loi du 11 juillet 1923 a permis de perpétuer le nom des citoyens morts pour la patrie et la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 offre la possibilité aux personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française de franciser leur nom.

La loi du 8 janvier 1993 a abrogé la loi du 11 Germinal An XI et allégé la procédure de changement de nom. Ses dispositions sont insérées aux articles 61 et suivants du code civil.

Régie par le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 modifié, cette procédure est encadrée par deux obligations :

- ✓ l'une à la charge du demandeur : aux termes de l'article 61 du code civil, il lui incombe de justifier d'un intérêt légitime.
- ✓ l'autre à la charge de l'administration : selon la loi du 11 juillet 1979¹, il appartient à l'autorité administrative statuant sur des requêtes individuelles de motiver en droit et en fait toute décision de rejet.

2°/ Les dispenses de mariage

Les articles 161 et 163 du code civil prévoient que le mariage est notamment prohibé : entre les alliés en ligne directe, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Toutefois, l'article 164 du code civil dispose : « Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ; par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ».

Par ailleurs, l'article 171 du code civil prévoit que "le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé

¹ Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs

après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement".

Ces demandes de dispense sont en principe initiées par une lettre adressée au Président de la République. Elles donnent lieu à une instruction, diligentée sur demande de la Chancellerie, par le Procureur de la République.

La décision prise par le chef de l'Etat ne peut être contestée devant le juge judiciaire que pour des motifs d'illégalité. En effet, les dispenses accordées relevant d'un pouvoir souverain du Chef de l'Etat, il apprécie de façon discrétionnaire les conditions prévues par les textes.

3°/ Les investitures de titres nobiliaires

La section a également en charge la préparation des arrêtés d'investiture de titres nobiliaires.

Si la République ne confère plus aucun titre, elle reconnaît ceux de l'ancien régime et du Premier et Second Empires. Les titres sont transmis conformément aux lettres patentes qui les ont octroyés, c'est à dire en principe par primogéniture mâle.

Au décès de celui qui le porte régulièrement, le titre n'est pas automatiquement transmis.

Tout titre français, pour être porté régulièrement, doit avoir fait l'objet d'une vérification et avoir été reconnu à son bénéficiaire par un arrêté d'investiture selon les dispositions prévues par les textes².

La section du sceau est dépositaire du Grand Livre du Sceau, original sous la responsabilité du Garde des sceaux, sur lequel sont transcrits les arrêtés d'investiture pris par lui.

La procédure de vérification en investiture de titre relève de la compétence exclusive du Garde des sceaux ; elle est initiée par requête présentée par ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

L'arrêté d'investiture ou de rejet du Garde des sceaux est pris sur le rapport motivé de la direction des affaires civiles et du sceau.

Le refus du ministre peut être déféré devant le tribunal administratif.

II – Une activité en augmentation en matière de changement de nom

Si l'on constate une augmentation importante du volume des demandes de changement de nom, les demandes d'autorisation de mariage, en augmentation en 2005, restent stationnaires en 2006. En matière de titres nobiliaires, le service a été saisi de 2 demandes.

Le volume des courriers envoyés en 2006 par le service est pratiquement comparable à celui de 2005. 3311 courriers de toute nature ont été rédigés : envois de notices, demandes de pièces justificatives complémentaires aux requérants, renvois aux parquets pour rectification de l'état civil sur le fondement de l'article 99 du code civil.

1°/ Changement de nom

1 - Au cours l'année 2006, 1074 dossiers ont été ouverts. Sur les 860 dossiers traités, 650 ont fait l'objet d'un décret (soit un total de 26 décrets soumis à la signature du Premier ministre) et 210 ont été rejetés.

² Décret du 1^{er} mars 1808, Premier statut, article 15 ; Charte de 1814, article 71 ; Décret du 8 janvier 1859, article 6 et 7 ; Décret du 10 janvier 1872 ; décret n° 2005-565 du 27 mai 2005.

Le nombre de recours gracieux reste, en proportion, stationnaire par rapport à 2005.

39 décisions de rejet ont fait l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative en 2006. Durant cette même année, celles-ci ont rendu 34 décisions dont seulement 4 ont annulé les rejets des demandes de changement de nom.

2 - Les demandes de changement de nom sont majoritairement fondées sur la consonance étrangère ou difficile à porter du nom.

Toutefois les dossiers à connotation affective augmentent sensiblement (substitution du nom de la mère ou du beau-père). Ils sont liés à la diversité des modes de vies familiaux (famille recomposée) et à l'interprétation de plus en plus personnelle que les requérants font de la notion du nom vécu comme un élément familial plus qu'un identifiant social. On relève de même une augmentation sensible des demandes à fondement psychologique (retour au nom d'origine par souci de retrouver ses attaches ancestrales)

La décision rendue est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris par un requérant contestant le rejet de sa demande, ou devant le Conseil d'Etat par un tiers s'opposant à un décret de changement de nom.

3 – La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, n'a pas influé, de manière significative, sur l'activité du service. En revanche, si l'on considère les motifs des requêtes en changement de nom, on note une nette progression des demandes de substitution du nom de la mère à celui du père ou de double nom et ce, bien que la loi n'ouvre pas ce choix aux majeurs ou aux mineurs de plus de 13 ans.

4 – L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation a entraîné un afflux considérable de courriers et d'appels téléphoniques en raison de l'abrogation d'une part des dispositions des articles 334-2 et 334-3 du code civil et, d'autre part, de celles relatives à la légitimation. Les parents d'enfants naturels ne pouvant plus obtenir devant l'officier d'état civil ou le juge aux affaires familiales la substitution du nom de famille du parent à l'égard de qui sa filiation a été établie en second lieu, ou l'adjonction du nom de ce parent et le mariage ne légitimant plus les enfants nés en dehors de ces liens, c'est sur le fondement de l'article 61 que ces modifications sont sollicitées.

561 demandes sont parvenues en 2006 et 582 ont déjà été enregistrées en 2007.

Ces demandes qui tendent majoritairement à la substitution du nom du père, sont pour la plupart fondées sur le seul fait de la reconnaissance de ou des enfants par le père ou à réaliser l'unité du nom de la fratrie.

2°/ Les autorisations de mariage

En 2006, 90 demandes d'autorisation de mariage ont été sollicitées auprès du Chef de l'Etat. Sur les 43 dossiers traités par le service, 24 demandes à titre posthume ont été accordées par le Président de la République, dont certaines présentées antérieurement à 2006 ce qui a donné lieu à 3 décrets.

19 ont fait l'objet de rejets qui se répartissent de la façon suivante : 2 pour cause d'alliance, 3 pour cause parenté et 14 à titre posthume. 1 rejet a été porté devant la juridiction judiciaire.

3°/ Les titres nobiliaires

Un arrêté d'investiture a été pris concernant une demande antérieure à 2006.

III - L'évolution du service

La nécessité d'opérer un traitement uniforme des requêtes au plan national, tant en matière de changement de nom qu'en matière de mariage, et d'améliorer les processus s'est imposée. Cet objectif de qualité a conduit à optimiser l'utilisation de l'outil informatique et à mettre en œuvre une procédure de certification.

Une nouvelle application (Centura) a été mise en place en 2003. Si ce logiciel a permis d'améliorer la qualité et l'efficacité du service, de faciliter la recherche ou la consultation des dossiers en cours ou archivés et donc de mieux répondre aux nombreux appels téléphoniques, en revanche l'automatisation des tâches des utilisateurs n'a pas produit les résultats escomptés.

Le Sceau s'est donc engagé dans une amélioration de l'outil informatique, notamment dans la perspective de la démarche ISO.

Cette application fait actuellement l'objet d'une réécriture en mode Web pour prendre en considération les évolutions fonctionnelles exprimées par le service.

TEXTE CONSOLIDE DE L'ORDONNANCE
N° 759-2005 du 4 juillet 2005
PORTANT REFORME DE LA FILIATION
telle qu'issue de la loi de ratification n° 2009-61 du 16 janvier 2009

LIVRE PREMIER DU CODE CIVIL

TITRE SEPTIEME – DE LA FILIATION

Art. 310 : Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 310-1 : La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions du chapitre III du présent titre.

Art. 310-2 : S'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit.

Section I – Des preuves et présomptions

Art. 310-3 : La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.

Art. 311 : La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance. La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Art. 311-1 : La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- 1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;
- 2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;
- 3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;
- 4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;
- 5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Art. 311-2 : La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Art 311-3 à 311-13 : Abrogés

Section II – Du conflit des lois relatives à la filiation

Art. 311-14 : La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

Art. 311-15 : Toutefois, si l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

Art. 311-16 Abrogé

Art. 311-17 : La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

Art. 311-18 : L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du défendeur.

Section III – De l'assistance médicale à la procréation

Art. 311-19 : En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

Art. 311-20 : Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant. En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.

Section IV – Des règles de dévolution du nom de famille

Art. 311-21 : Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

Art. 311-22 : Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables à l'enfant qui devient français en application des dispositions de l'article 22-1, dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 311-23 : Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation *puis* durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21 ou du deuxième alinéa du présent article à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 311-24 : La faculté de choix ouverte en application des articles 311-21 et 311-23 ne peut être exercée qu'une seule fois.

CHAPITRE II – DE L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION

Section I – De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

§ 1 – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Art. 311-25 : La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

§ 2 – De la présomption de paternité

Art. 312 : L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Art. 313 : *La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père. Elle est encore écartée, en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.*

Art. 313-1 et 313-2 : Abrogés

Art. 314 : Si elle a été écartée en application de l'article 313, la présomption de paternité se trouve rétablie de plein droit si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Art. 315 : Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues à l'article 313, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 329. *Le mari a également la possibilité de reconnaître l'enfant dans les conditions prévues aux articles 316 et 320.*

Section II – De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

Art. 316 : Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur. Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Art. 316-1 et 316-2 : Abrogés

Section III – De l'établissement de la filiation par la possession d'état

Art. 317 : Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée *ou du décès du père prétendu.*

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

CHAPITRE III – DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION

Section I – Dispositions générales

Art. 318 : Aucune action n'est reçue à l'égard d'un enfant qui n'est pas né viable.

Art. 318-1 : Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Art. 318-2 : Abrogé

Art. 319 : En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'une personne, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Art. 320 : Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Art. 321 : Sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Art. 322 : L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir. Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 322-1 : Abrogé

Art. 323 : Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Art. 324 : Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 321 si l'action leur était ouverte.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Section II – Des actions aux fins d'établissement de la filiation

Art. 325 : A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise. L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Art. 326 : Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Art. 327 : La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée. L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant.

Art. 328 : Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité. Si aucun lien de filiation n'est établi ou si ce parent est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre l'Etat. Les héritiers renonçant sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Art. 329 : Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application des articles 313 ou 314, chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.

Art. 330 : La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans le délai de dix ans à compter de sa cessation *ou du décès du parent prétendu*.

Art. 331 : Lorsqu'une action est exercée en application de la présente section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.

Art. 331-1 et 331-2 : Abrogés

Section III – Des actions en contestation de la filiation

Art. 332 : La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant. La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Art. 332-1 : Abrogé.

Art. 333 : Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé *ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté*. Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

Art. 333-1 à 333-6 : Abrogés

Art. 334 à 334-10 : Abrogés

Art. 335 : La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte.

Art. 336 : La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Art. 336-1 : *Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur de la République qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 336.*

Art. 337 : Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités de ses relations avec la personne qui l'élevait.

Art. 338 à 341-1 : Abrogés

CHAPITRE IV – DE L'ACTION À FINS DE SUBSIDES

Art. 342 : Tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant ; celui-ci peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-1 Abrogé

Art. 342-2 : Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci. La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute.

Art. 342-3 : Abrogé

Art. 342-4 : Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 342-5 : La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 767.

Art. 342-6 : Les articles 328, alinéa 2, et 329 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

Art. 342-7 : Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-8 : La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de nonrecevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité. L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la présente ordonnance est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur.

II. - Toutefois :

1° Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées ;

2° Les modifications des articles 960 et 962 du code civil résultant des IX et X de l'article 17 de la présente ordonnance ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur ;

3° L'application de l'article 311-25 du code civil, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, aux enfants nés avant son entrée en vigueur ne peut avoir pour effet de changer leur nom ;

4° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 311-21 et du troisième alinéa de l'article 311-23 du même code, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux déclarations faites à compter de l'entrée en vigueur de ces articles ;

5 °Les dispositions de la présente ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur (loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration)

III. - Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 327 et 329 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la prescription prévue par l'article 321, tel qu'il résulte de la même ordonnance, n'est pas acquise. L'action doit alors être exercée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que ce délai puisse être inférieur à un an.

SCEAU DE FRANCE

13, PLACE VENDÔME

75042 PARIS Cedex 01

Téléphone : 01 44 77 60 60 Télécopieur : 01 44 77 60 70



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOTICE RELATIVE AU CHANGEMENT DE NOM

SCEAU DE FRANCE

13, PLACE VENDÔME

75042 PARIS Cedex 01

Téléphone : 01 44 77 60 60 Télécopieur : 01 44 77 60 70

QUI PEUT DEMANDER À CHANGER DE NOM ?	3
COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER ?	3
1. La demande personnelle	3
1. Lorsque la demande est présentée par une personne majeure seule.....	3
2. Lorsque la demande concerne des enfants mineurs.....	4
2. L'acte de naissance en copie intégrale	4
3. Le consentement du second parent ou l'autorisation du juge des tutelles	4
(a) Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents :.....	4
1. Si l'autorité parentale est exercée par un seul parent.....	4
3. Le consentement du mineur de plus de 13 ans	5
4. La justification de la nationalité française	5
5. Le bulletin n°3 du casier judiciaire	6
6. Les publications réglementaires de la demande	6
7. Le bordereau des pièces jointes	7
8. Les pièces annexes	7
QUELS SONT LES MOTIFS JUSTIFIANT LE CHANGEMENT DE NOM ?	7
OÙ DÉPOSER SON DOSSIER ?	8
QUELLE EST LA PROCÉDURE ?	8
(a) En cas d'accord :.....	9
(b) En cas de rejet :.....	9
EN SAVOIR PLUS	9
OBSERVATIONS	10
ANNEXES	10

Les articles 61 à 61-4 du Code civil donnent la possibilité de changer de nom à toute personne de nationalité française qui justifie d'un intérêt légitime.

Le changement de nom demeure néanmoins exceptionnel, le nom de famille restant soumis au principe d'immutabilité établi par la loi.

La procédure est prévue par le décret n°94-52 du 22 janvier 1994 modifié relatif à la procédure de changement de nom (NOR : JUSC9420046D).

La demande de changement de nom fait obligatoirement l'objet de publications préalables, dont les frais sont à la charge du demandeur. Ils s'élèvent à environ 150 € pour une personne majeure seule.

❖ QUI PEUT DEMANDER À CHANGER DE NOM ?

Peuvent demander à changer de nom :

- la personne majeure
Lorsque plusieurs majeurs demandent le même nom, chacun doit constituer un dossier personnel.
- la personne mineure représentée par ses parents ou son tuteur
Lorsqu'il a plus de 13 ans, le mineur doit consentir personnellement et par écrit à son changement de nom.

❖ COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER ?

Le dossier doit, à peine d'irrecevabilité, comprendre obligatoirement :

1. La demande personnelle

La demande motivée est adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1. Lorsque la demande est présentée par une personne majeure seule

Elle est **datée, rédigée et signée par le demandeur**, qui indique son nom, ses prénoms son adresse et son numéro de téléphone, et éventuellement son adresse électronique. Elle énonce les motifs sur lesquels l'intéressé fonde la demande de changement de nom et ceux qui justifient le choix du (des) nom(s) sollicité(s). La demande est accompagnée de tout document qui en établit le bien fondé.

Si le demandeur sollicite plusieurs noms, il doit indiquer un ordre de priorité.

2. Lorsque la demande concerne des enfants mineurs

La demande de changement de nom est présentée par les deux parents ou par l'un avec le consentement de l'autre (*cf. 3. Consentement du second parent ou autorisation du juge des tutelles*). Sont joints les actes de naissance des enfants concernés et leur consentement s'ils ont plus de 13 ans (*cf. 4. Consentement du mineur de plus de 13 ans*).

2.L'acte de naissance en copie intégrale

Le dossier doit obligatoirement comporter l'acte de naissance **en copie intégrale, en original et daté de moins de 3 mois** de chaque personne concernée par la demande de changement de nom, y compris des mineurs, âgés de plus ou de moins de 13 ans.

Lorsque la demande est présentée pour le compte d'un mineur, l'acte de naissance du représentant légal en copie intégrale doit être impérativement joint au dossier.

La copie intégrale de l'acte de naissance doit être réclamée :

- à la mairie du lieu de naissance lorsque l'intéressé est né en France ;
- au Ministère des Affaires Étrangères - Service Central de l'État Civil 44941 Nantes Cedex 9 , lorsque l'intéressé est né à l'étranger.
Si l'acte n'est pas déjà porté sur un registre conservé par une autorité française, il y aura lieu de faire transcrire l'acte de naissance des personnes nées à l'étranger sur les registres consulaires français (article 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962).

3. Le consentement du second parent ou l'autorisation du juge des tutelles

(a) Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents :

Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale présentent ensemble la demande de changement de nom concernant leur(s) enfant(s) mineur(s). Si la demande est présentée par un seul parent, le consentement de l'autre parent (*cf. modèle en annexe*) doit être produit.

En cas de désaccord, le parent qui entend présenter seul la demande de changement de nom doit obtenir, préalablement au dépôt du dossier, l'autorisation du juge des tutelles.

1. Si l'autorité parentale est exercée par un seul parent

Le parent exerçant seul l'autorité parentale doit obtenir, préalablement au dépôt du dossier, l'autorisation du juge des tutelles.

Il s'agit principalement des situations suivantes :

- lorsque la filiation du mineur n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- lorsque l'un des parents est décédé ;
- lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été judiciairement confiée à un seul des deux parents.

IMPORTANT :

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de l'un de ses parents plus d'un an après sa naissance alors que sa filiation était déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'autorité parentale. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Ainsi lorsque la demande est présentée pour le compte d'un enfant mineur reconnu par l'un de ses deux parents plus d'un an après sa naissance, ce parent doit justifier de l'exercice de l'autorité parentale à son égard.

Lorsqu'une tutelle est ouverte, la demande est présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille.

3.Le consentement du mineur de plus de 13 ans

Le consentement du mineur de plus de 13 ans à son changement de nom est obligatoire. Il doit être rédigé selon le modèle en annexe, signé par le mineur, et accompagné de la photocopie d'un document d'identité signé par le mineur (carte d'identité, passeport).

4.La justification de la nationalité française

La justification de la nationalité française est obligatoire.

Elle induit la production :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ; **ou**
- d'un certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le domicile de l'intéressé ; **ou**
- de la copie de la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française enregistrée par le juge d'instance ; **ou**
- de la déclaration d'acquisition de la nationalité française, enregistrée par le juge d'instance ; **ou**
- d'une copie ou d'un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil ; **ou**
- de la photocopie de l'ampliation du décret de naturalisation ; **ou**

- de la photocopie du passeport.

Lorsque la demande est présentée pour le compte d'un enfant mineur, le représentant légal doit justifier de la nationalité française de l'enfant.

5. Le bulletin n°3 du casier judiciaire

Il doit obligatoirement figurer au dossier en original.

Lorsque la demande est présentée pour le compte d'un mineur, le bulletin n°3 du casier judiciaire du (des) parent(s) qui le représente(nt) doit être joint(s).

Ce document doit être demandé par l'intéressé lui-même :

- par courrier : Service du Casier Judiciaire National, 44079 NANTES, CEDEX 01 ; **ou**
- sur le site Internet : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

6. Les publications réglementaires de la demande

Il est rappelé que cette publicité est obligatoire et aux frais du demandeur.

Les publications doivent être effectuées :

- **au Journal Officiel** ; cette publication est toujours exigée, quel que soit le lieu de résidence du demandeur ; **et**
- **dans un journal désigné pour les annonces légales** de l'arrondissement où le demandeur réside, si cette résidence est située en France. *Lorsqu'elle est située à l'étranger, cette publication n'est pas exigée.*

Une liste, non exhaustive, d'organismes susceptibles de procéder aux publications est jointe en annexe (*cf. p. 12*).

Ces publications doivent comporter l'état civil du demandeur, tel qu'il figure sur son acte de naissance (nom, prénoms, date et lieu de naissance), son adresse ainsi que le ou les noms sollicités. Lorsque des enfants mineurs sont concernés par la demande, ces publications doivent comporter à leur égard les mêmes indications.

Le demandeur doit donc joindre au dossier la page entière en original comportant ces publications de chacun des journaux dans lesquels il a effectué les publications réglementaires exigées pour le dépôt de la demande.

Les publications doivent être parfaitement conformes à la demande motivée, notamment en ce qui concerne l'état civil des personnes concernées (nom, prénoms, date et lieu de naissance) et le(s) nom(s) demandés. Dans le cas contraire, le demandeur devra faire procéder à ses frais aux rectificatifs requis.

7. Le bordereau des pièces jointes

Dans ce document, **qui doit être complètement renseigné**, seront **obligatoirement cochées toutes les cases** correspondant aux pièces numérotées exigées dans votre situation et qui seront jointes à la demande.

8. Les pièces annexes

Le dossier est complété par les photocopies de documents attestant le bien fondé de la demande. Ces pièces annexes consisteront en :

- Photocopies de documents divers attestant d'un état ou d'une situation (diplômes, livrets de famille, livrets militaires, jugements, etc.) ;
- Tableau généalogique accompagné des copies des documents d'état civil des personnes recensées dans le tableau (dans le cadre d'une demande de relèvement de nom éteint).

Lorsque ces pièces n'existent qu'en un seul original, le demandeur est autorisé à n'en fournir qu'une copie.

❖ QUELS SONT LES MOTIFS JUSTIFIANT LE CHANGEMENT DE NOM ?

Le changement de nom est soumis à la preuve d'un intérêt légitime, démontré à l'aide de documents probants.

A titre indicatif, l'intérêt légitime exigé peut résider dans :

- le caractère difficile à porter du nom en raison de sa consonance ridicule ou péjorative, ou de sa complexité ou encore en raison d'une condamnation pénale particulièrement grave ;
- l'apparence, l'origine ou la consonance étrangère du nom dans un souci de meilleure intégration dans la communauté nationale ;

Dans ces situations, le demandeur peut, par exemple, choisir un ou des noms parmi ceux de ses ascendants (en établissant la filiation au moyen de documents d'état civil) ou en créer à partir du nom porté (anagramme, phonétiques voisines, traduction, simplification). **En revanche, chacun des époux gardant légalement son nom en se mariant, il ne peut être fait droit à la demande tendant à se voir attribuer le nom de son conjoint ou de son concubin.**

- l'usage constant et continu d'un nom s'étendant sur une période suffisamment longue et sur au moins trois générations ;

- le relèvement d'un nom, porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré, éteint ou menacé d'extinction (cf. Article 61 alinéa 2 du Code civil) ;

Cette procédure de relèvement de nom suppose que le demandeur établisse l'extinction du nom demandé, à l'aide d'une généalogie complète (en ligne directe et collatéraux), des actes de naissance et décès des personnes y figurant, et de tous autres documents utiles (actes de notoriété, de succession etc...).

- l'unité du nom familial.

Lorsque des frères et/ ou sœurs, **issus d'une même fratrie (même père et même mère)**, portent des noms différents, la volonté de leur faire porter un nom unique peut constituer un intérêt légitime. Le demandeur doit alors joindre les pièces justifiant de ce que le nom sollicité est celui d'un ou de plusieurs membre(s) de la fratrie (acte de naissance des frères et/ ou sœur(s)).

En revanche, ne sont pas considérées comme légitimes les demandes qui, par exemple, s'appuient sur des motifs purement sentimentaux, commerciaux, professionnels, des convictions confessionnelles, de convenance personnelle ou de vanité.

❖ OÙ DÉPOSER SON DOSSIER ?

Le dossier complet doit être envoyé par voie postale au Ministère de la Justice, Direction des Affaires Civiles et du Sceau - Sceau de France - 13, Place Vendôme 75042 Paris Cedex 01.

Le dossier peut en outre être déposé auprès du Procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la résidence du demandeur.

Les demandeurs résidant à l'étranger ont la faculté d'adresser leur dossier par la voie diplomatique ou consulaire.

IMPORTANT :

La procédure de changement de nom étant administrative, il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat. Toutefois si le demandeur souhaite faire appel à un avocat, il n'est pas fondé à demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

❖ QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le dossier est instruit par le Service du Sceau au Ministère de la Justice qui peut demander au Procureur de la République près le tribunal de grande instance, dont relève la résidence du demandeur, de procéder à une enquête. L'avis du Conseil d'État peut être sollicité en cas de difficulté.

Le demandeur qui souhaite se désister de sa demande doit le faire par écrit dans les deux mois qui suivent l'envoi de son dossier complet.

(a) En cas d'accord :

Si la demande est accueillie, un décret pris par le Premier Ministre est publié au Journal Officiel. La justification de la décision (ampliation) ainsi intervenue est remise à l'intéressé par un représentant de la force publique sur requête du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du lieu de résidence du demandeur en France, ou par l'agent diplomatique ou consulaire dont celui-ci relève à l'étranger.

Dans les deux mois qui suivent la publication du décret au Journal officiel, toute personne intéressée peut présenter un recours contentieux devant le Conseil d'État pour s'opposer au changement de nom autorisé. S'il n'y a pas eu opposition, le décret devient définitif à l'expiration de ce délai ; dans le cas contraire, il ne le devient qu'après rejet de l'opposition. Il appartient alors au bénéficiaire du décret de demander au secrétariat de la section du Contentieux du Conseil d'État (Place du Palais Royal - 75001 Paris), selon le cas, un certificat de non-opposition ou une copie de la décision rejetant l'opposition.

La mention du nouveau nom est portée sur les actes de l'état civil sur les instructions du Procureur de la République du lieu de naissance de chaque bénéficiaire.

(b) En cas de rejet :

La décision est notifiée par un représentant de la force publique, sur requête du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du lieu de la résidence du demandeur, ou par l'agent diplomatique ou consulaire dont celui-ci relève à l'étranger.

La décision de rejet peut être contestée devant le Tribunal administratif de Paris par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui ne fera l'objet toutefois d'un nouvel examen qu'en raison d'éléments nouveaux de fait ou de droit.

Pour interrompre le délai de recours devant le tribunal, le recours gracieux doit impérativement avoir été formé dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet.

❖ **EN SAVOIR PLUS**

Les personnes désireuses d'obtenir des renseignements complémentaires en matière de changement de nom peuvent s'adresser au service civil du parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles résident.

En cas de difficultés particulières, elles peuvent s'adresser par téléphone au Ministère de la Justice, Direction des Affaires Civiles et du Sceau - Sceau de France - 13, Place Vendôme 75042 Paris Cedex 01, Téléphone 01 44 77 60 60, **uniquement les lundi, mercredi et vendredi de 9h30 à 12h00.**

❖ **OBSERVATIONS**

- Toute personne majeure peut **ajouter** à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis. A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le nom d'usage ne figure pas à l'état civil mais peut être porté sur tous les documents administratifs (par exemple, sur la carte d'identité) et être utilisé dans la vie courante (article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ; circulaire du 26 juin 1986 relative à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, in JO 3 juillet 1986 p. 8245-8247).
- Chacun des époux a la possibilité de faire usage du nom de son conjoint. En revanche, ni l'un ni l'autre ne peuvent s'associer à une demande de changement de nom présentée par l'autre conjoint. Toutefois, si l'époux(se) change de nom, le conjoint pourra faire usage du nouveau nom.
- Les données nominatives recueillies à l'occasion d'une demande de changement de nom font l'objet d'un traitement informatisé. La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable. Un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant est garanti ; il s'exerce auprès du Chef du Bureau du Droit des personnes et de la famille, Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Ministère de la Justice, 13 Place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

❖ **ANNEXES**

- Bordereau des pièces jointes à la demande de changement de nom
- Liste indicative des offices de publicité
- Exemple de publications
- Modèle de consentement pour mineur de plus de 13 ans
- Modèle de consentement de l'autre parent au changement de nom de son enfant

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES
À LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

NOM D'ORIGINE (*en majuscules*):.....

NOM DEMANDÉ 1. (*en majuscules*):.....

NOM DEMANDÉ 2. (*en majuscules*):.....

NOM DEMANDÉ 3. (*en majuscules*):.....

- 1. La demande motivée sur papier libre, comprenant toutes les mentions de l'état civil et la profession des intéressés, datée et signée par le ou les postulants ;
- 2. L'avis (consentement ou opposition), également sur papier libre, du second parent, sur le changement de nom sollicité pour l'enfant mineur ; **ou** l'autorisation du juge des tutelles
- 3. Le consentement, également sur papier libre (*cf. modèle joint*), de chaque enfant mineur de plus de 13 ans compris dans la demande;
- 4. L'acte de naissance **récent en copie intégrale** du demandeur (**en original**) ; (**moins de trois mois**)
- 5. L'acte de naissance **en copie intégrale** de chaque enfant mineur compris dans la demande et de chaque enfant mineur de plus de 13 ans y ayant consenti (**en original**) ; (**moins de trois mois**) ;
- 6. Le bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque personne majeure concernée par la demande (**en original**) ;
- 7. La publication au Journal Officiel (**en original**) ; **page uniquement où figure l'insertion**
- 8. La publication dans un journal désigné pour les annonces légales dans l'arrondissement en France où le demandeur réside (**en original**) ; **page uniquement où figure l'insertion**
- 9. La photocopie de la carte nationale d'identité **en cours de validité** ; **ou** le certificat de nationalité française; **ou** la copie de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil; **ou** la copie de la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française enregistrée par le juge d'instance ; **ou** la déclaration d'acquisition de la nationalité française, enregistrée par le juge d'instance; **ou** la photocopie de l'ampliation du décret de naturalisation; **ou** la photocopie du passeport ;
- 10. Pièces annexes (documents probants justifiant la demande) ;
- 11. Le Bordereau des pièces jointes à la demande.

IMPORTANT : Les pièces produites, constituant le dossier de la demande, sont conservées dans la mesure où elles fondent la décision du Ministère de la Justice. Par conséquent lorsque les pièces n'existent qu'en un seul original, les demandeurs sont autorisés à n'en fournir qu'une photocopie.

Date:

signature

Avis important: cocher les cases des pièces contenues dans le dossier envoyé.

ANNONCES LÉGALES

LISTE INDICATIVE DES OFFICES DE PUBLICITÉ

LES AFFICHES PARISIENNES
144, rue de Rivoli
75038 PARIS CEDEX 01
Téléphone 01 42 60 36 78

GAZETTE DU PALAIS
12, place Dauphine
75001 PARIS
Téléphone 01 42 34 57 27

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8, rue Saint-Augustin
75080 PARIS CEDEX 02
Téléphone 01 47 03 10 10

LA VIE JUDICIAIRE
187/189, quai de Valmy
75010 PARIS
Téléphone 01 44 72 18 00

LE PUBLICATEUR LÉGAL
21-23, rue des Ardennes
75940 PARIS CEDEX 19
Téléphone 01 53 38 14 00

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
2, rue Séguier
75006 PARIS
Téléphone 01 43 29 80 60

LES PETITES AFFICHES DE SEINE-ET-
OISE
6, avenue de Sceaux. BP 558
78005 VERSAILLES
Téléphone 01 39 50 02 84

LES ANNONCES DE LA SEINE
12, rue Notre-Dame des Victoires
75002 PARIS
Téléphone 01 42 60 36 35

LES PETITES AFFICHES
2, rue Montesquieu
75001 PARIS
Téléphone 01 42 61 56 14
01 42 61 56 15

O.S.P.
56, boulevard Mission Marchand
92411 COURBEVOIE CEDEX
Téléphone 01 49 04 01 60

AGENCE J.L.V.
Jean-Louis VERGONJANE
41, rue de la Capsulerie
93170 BAGNOLET
Téléphone 01 48 97 93 28

EXEMPLES DE PUBLICATIONS

Les demandes de changement de nom paraissent sous la forme suivante :

Père ou mère :

M. ou Mme « **Nom** » (« **Tous les Prénoms** »), né(e) le « **jour mois année** » à « **Ville** » (« **Département ou Pays** »), demeurant « **adresse complète** » (« **Département** »), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronyme celui de « **Nom demandé** ».

Enfant(s) mineur(s) :

M. ou Mme « **Nom du père ou de la mère ou du représentant légal du mineur** » (**Tous les Prénoms**), demeurant « **adresse complète** » (« **Département ou Pays** »), agissant au nom de son ou de ses enfant(s) mineur(s) « **1^{ère} partie du Nom -- 2^{ème} partie du Nom** » (« **Tous les Prénoms de son ou de ses enfant(s) mineur(s)** ») né(s) le « **jour mois année** » à « **Ville** » (« **Département ou Pays** ») dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cet ou de ces enfant(s) mineur(s) celui de « **Nouveau nom demandé (celui-ci doit être précisé dans son intégralité avec mention impérative du double tiret** ».

MODÈLE DE CONSENTEMENT POUR
MINEUR DE PLUS DE 13 ANS

Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Direction des Affaires civiles et du Sceau
Sceau de France
13, Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

N / RÉFÉRENCE : SC / W

Je soussigné, [NOM ACTUEL], [Prénoms], né le [date], à [Ville], [Département], [Pays], approuve la demande entreprise par mes parents de substituer au nom que je porte celui de [NOM DEMANDÉ 1], [NOM DEMANDÉ 2], [NOM DEMANDÉ 3].

En conséquence, je donne mon accord, conformément à l'exigence prévue par l'article 61 - 3 du code civil, au changement de mon nom pour celui de [NOM DEMANDÉ 1], [NOM DEMANDÉ 2], [NOM DEMANDÉ 3].

fait à [Ville de résidence], le

Signature du mineur de plus de 13 ans
[NOM ACTUEL]

IMPORTANT : Joindre la photocopie d'un document d'identité (carte d'identité, passeport...) comportant la signature de l'intéressé.

MODÈLE DE CONSENTEMENT DE L'AUTRE PARENT
AU CHANGEMENT DE NOM DE SON ENFANT

Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Direction des Affaires civiles et du Sceau
Sceau de France
13, Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

N / RÉFÉRENCE : SC / W

Je soussigné, [NOM], [Prénoms], né(e) le [date], à [Ville], [Département], [Pays],
consent au changement de nom sollicité pour mon enfant [NOM ET PRÉNOMS DE L'ENFANT], né(e)
le [date], à [Ville], [Département], [Pays], en vue de substituer à son nom celui de [NOM
DEMANDÉ 1], [NOM DEMANDÉ 2], [NOM DEMANDÉ 3].

fait à [Ville de résidence], le

Signature